

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES <i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
UN AN	SIX MOIS			
Sénégal, France et pays de la Communauté		Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance	La ligne (hauteur 8 points) ..	
900 »	500 »		Chaque annonce répétée	
Étranger	1.000 »		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
Par avion Métropole	2.700 »		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro	20 »		Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 »			
Par la Poste, majoration de	60 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de l'Assemblée nationale du Sénégal

12 septembre 1960.	Loi sénégalaise n° 60-046 A. N. S. du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi	958
12 septembre	Loi sénégalaise n° 60-047 A. N. S. du 7 septembre 1960 relative à l'Etat d'urgence ..	958

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 septembre 1960.	Décret n° 60-313 bis S.G. modifiant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences	959
13 septembre	Décret n° 60-317 P.C.G. relatif à l'Etat d'urgence	960
13 septembre	Décret n° 60-318 P.C.G. portant organisation du Conseil Supérieur de la Défense	960

AUTRES ACTES

7 septembre 1960.	Décret n° 60-312 P.C.G. nommant le Président du Conseil	960
7 septembre	Décret n° 60-313 S.G. nommant les Membres du Gouvernement	960
9 septembre	Décret n° 60-314 M.INT.-CAB-PER portant nomination de Chefs d'arrondissements ..	961
10 septembre	Décret n° 60-315 M.J.-AC.S. accordant une dispense d'âge à M° Waddy Charles et le nommant avocat-défenseur à Dakar	961

10 septembre 1960.	Décret n° 60-316 M.J.-AC.S. nommant M° Kouaovi Yves-Aimé, secrétaire d'avocat-défenseur et l'attachant à l'étude de M° Boissier-Palun, avocat-défenseur à Dakar	961
26 août	N° 7802 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert du bar « Le Tam-Tam »	961
26 août	N° 7807 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un restaurant à la « Cité des Douanes de Bopp »	961
26 août	N° 7808 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal du 1 ^{er} degré du cercle de Gossas	962
26 août	N° 7810 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination du président du Tribunal de droit local du 1 ^{er} degré du cercle de Kaolack	962
26 août	N° 7811 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant la déclaration d'utilité publique moyennant un prix de principe, du lot n° 341 du plan de lotissement de Louga	961
27 août	N° 7885 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2 ^e degré de Tivaouane	962
27 août	N° 7894 M.T.P.T.-MI. — Arrêté portant régularisation d'autorisation et d'exploitation d'une fabrique de fûts métalliques, de tonnelets et de bidons en tôle noire ou galvanisée par la « Fumoa » au km 3,5 route de Rufisque	962
27 août	N° 7898 M.T.P.T.-MI. — Arrêté relatif à l'agrément d'un mandataire de Société ..	962
Nominations, mutations, etc.		962

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications	965
Annonces	967

Partie officielle

ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOIS

N° 60-046 A.N.S. du 7 septembre 1960. — LOI SÉNÉGALAISE habilitant le Gouvernement à prendre pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est habilité pendant un délai de trois mois à compter de la date de la présente loi à prendre par voie d'ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Art. 2. — Les ordonnances prises par le Gouvernement en application de la présente loi deviendront caduques si un projet de loi de ratification n'a pas été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1960.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre
des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie
Amadou Cissé DIA

Le Ministre
de la Fonction publique
et du Travail
Ibrahima SAR

Le Ministre des Transports
et Télécommunications
Abdoulaye FOFANA

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre du Plan,
du Développement
et de la Coopération technique
Amadou Karim GAYE

Le Ministre
de l'Éducation nationale
François DIENG

Le Ministre
de l'Économie rurale
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme
Alioune Badara M'BENEUR

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales
Amadou Babacar SAR

Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la Formation des Cadres
Emile BADIANE

Le Ministre
de la Jeunesse et des Sports
Alioune TALL

Le Ministre de l'Information
de la Radiodiffusion et de la Presse
Obèye DIOP

N° 60-047 A.N.S. du 7 septembre 1960. — LOI SÉNÉGALAISE relative à l'état d'urgence

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi sénégalaise n° 60-042 du 20 août 1960 déclarant l'état d'urgence sur le territoire de la République du Sénégal est confirmée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1960.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Le Ministre
des Affaires Etrangères :
Doudou THIAM

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense :
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre
du Plan, du Développement
et de la Coopération technique :
Karim GAYE

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

Le Ministre
de l'Éducation nationale
François DIENG

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
DIA Cissé Loum

Le Ministre
de l'Économie Rurale
Joseph M'BAYE

Le Ministre
de la Fonction publique
et du Travail
Ibrahima SAR

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme
Alioune Badara M'BENEUR

Le Ministre
des Transports et Télécommunications
Abdoulaye FOFANA

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales :
Amadou Babacar SAR

Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la Formation des Cadres :
Emile BADIANE

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports :
Alioune TALL

Le Ministre de l'Information
de la Radiodiffusion
et de la Presse :
Obèye DIOP

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-313 (bis) s.g. — DÉCRET modifiant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 26, 27 et 30 ;
Vu l'Ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs du Président du Conseil et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu le décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960 portant rattachement, à titre provisoire, aux divers Ministères de la République du Sénégal des Services et Etablissements publics des Administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali,

Le Conseil des Ministres entendu le 9 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 59-077 du 10 avril 1959 est modifié ainsi qu'il suit dans son article 2 :

Art. 2

Au lieu de :

Ministre délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement du Plan et de l'Economie générale,

Lire :

Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique.

Ajouter à l'énumération des compétences de ce Département :

.... la Recherche scientifique,
les questions nucléaires,
Rapports avec organes internationaux de coopération technique.

Au lieu de :

Ministre de l'Intérieur

Lire :

Ministre de l'Intérieur chargé provisoirement de la Défense ;

Ajouter à l'énumération des compétences de ce Département :

.... la Défense nationale,
le Conseil Supérieur de la Défense,
la Sécurité extérieure,
l'ex-école fédérale de Police,
la Police des chemins de fer.

Ministère des Finances :

Ajouter à l'énumération des compétences de ce Département :

.... l'Imprimerie Officielle de la République du Sénégal à Saint-Louis (sauf en ce qui concerne le contrôle des Lois, Règlements et Textes officiels à publier qui demeure de la compétence du Secrétariat général du Gouvernement).

Après les compétences du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle,

Ajouter :

Ministère des Affaires Etrangères.

Relations extérieures,
Traités et accords internationaux,
Postes diplomatiques et consulaires,
Relations avec les Organismes internationaux,
Echanges culturels et artistiques avec l'étranger.

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Garde et utilisation des Sceaux de l'Etat,

Administration de la Justice,

Cour suprême,

Conseil supérieur de la Magistrature,

Recours en grâce.

Ministère des Transports et Télécommunications

Office des Postes et Télécommunications,

Régie des chemins de fer du Sénégal,

Ports,

Marine marchande,

Aviation civile.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960 rattachant aux Ministères de la République du Sénégal, à titre provisoire, les services et établissements publics des Administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali restent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le Ministre des Affaires Etrangères, le Gardes Sceaux, ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur chargé provisoirement de la Défense, le Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
Des Affaires Etrangères
Doudou THIAM

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre du Plan,
du Développement
et de la Coopération technique
Amadou Karim GAYE

Le Ministre des Finances
André PRYTAVIN

Le Ministre
de l'Education nationale
François DIENG

**Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie**
Amadou Cissé DIA

**Le Ministre
de la Fonction publique
et du Travail**
Ibrahima SAR

**Le Ministre des Transports
et Télécommunications**
Abdoulaye FOFANA

**Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la Formation des Cadres**
Emile BADIANE

**Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion
et de la Presse :**
Obèye DIOP

**Le Ministre
de l'Economie rurale**
Joseph M'BAYE

**Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme**
Alioune Badara M'BENGUE

**Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales :**
Amadou Badara SAR

**Le Ministre
de la Jeunesse et des Sports**
Alioune TALL

N° 60-317 P.C.G. — DÉCRET relatif à l'état d'urgence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment l'article 41 ;
Vu la loi n° 60-042 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence et
notamment ses articles 2 et 13 ;
Vu la loi n° 60-047 du 7 septembre 1960 relative à l'état d'ur-
gence et confirmant la loi n° 60-042 du 20 août 1960 ;
Vu le décret n° 60-285 du 20 août 1960 fixant les zones soumi-
ses à l'état d'urgence ;
Sur rapport du Président du Conseil,
Le Conseil des Ministres entendu le 13 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'état d'urgence prévu par les articles
2 et 13 de la loi n° 60-042 du 20 août 1960 confirmée par la
loi n° 60-047 du 7 septembre 1960 s'applique à l'ensemble
du Territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur chargé provisoirement
de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1960.

Par le Président du Conseil :
**Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense,**
Valdiodio N'DIAYE

MAMADOU DIA

N° 60-318 P.C.G. — DÉCRET portant organisation du Conseil
supérieur de la Défense.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur chargé provisoie-
ment de la Défense ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 24 et 42 ;
Le Conseil des Ministres entendu le 9 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont membres de droit du Conseil su-
périeur de la Défense :

- le Président du Conseil,
- le Ministre de la Défense,
- le Ministre des Affaires Etrangères,
- le Ministre de l'Intérieur,
- le Ministre des Finances,
- Le Ministre des T.P., de l'Habitat et de l'Urbanisme,
- Le Ministre des Transports et Télécommunications,
- le Chef d'Etat Major général de la Défense et des Forces
armées.

Le Président du Conseil de Gouvernement préside le Con-
seil supérieur de la Défense en cas d'absence du Président
de la République.

Les autres Ministres peuvent être appelés à y siéger sur
convocation du Président pour les questions relevant de
leur responsabilité.

Art. 2. — Le Président du Conseil supérieur de la Défense
peut, en outre, convoquer, pour être entendu par le Conseil,
toute personnalité en raison de ses compétences.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la Défense est réuni à la
diligence du Président.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*
de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
**Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense,**
Valdiodio N'DIAYE

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-312 S.G. — DÉCRET nommant le Président du Conseil
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 25.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Dia est nommé Président
du Conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Offi-
ciel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

N° 60-313 S.G. — DÉCRET nommant les membres du Gou-
vernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil,
Vu la Constitution et notamment son article 25,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres
du Gouvernement :

Ministre des Affaires Etrangères :

M. Doudou Thiam.

Gardes Sceaux, Ministre de la Justice :

M. Gabriel d'Arboussier.

Ministre de l'Intérieur chargé provisoirement de la Défense :

M. Valdiodio N'Diaye.

Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique :

M. Amadou Karim Gaye.

Ministre des Finances :

M. André Peytavin.

Ministre de l'Education nationale :

M. François Dieng.

Ministre du Commerce et de l'Industrie :

M. Amadou Cissé Dia.

Ministre de l'Economie rurale :

M. Joseph M'Baye

Ministre de la Fonction publique et du Travail :

M. Ibrahima Sar.

Ministre des T. P. de l'Habitat et de l'Urbanisme :

M. Alioune Badara M'Bengue.

Ministre des Transports et Télécommunications :

M. Abdoulaye Fofana.

Ministre de la Santé et des Affaires sociales :

M. Amadou Babacar Sar.

Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres :

M. Emile Badiane.

Ministre de la Jeunesse et des Sports :

M. Alioune Tall.

Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse :

M. Obèye Diop.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

N° 60-314 M.INT-CAB-PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 9 septembre 1960, M. Bouna Sémou Niang, actuellement chef d'arrondissement de Goudiry (cercle de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Koussanar (cercle de Tambacounda), en remplacement de M. Sy Issaga Opa, qui reçoit une autre affectation.

M. Signate Malamine, actuellement chef d'arrondissement de Bala (cercle de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Goudiry (cercle de Bakel), en remplacement de M. Bouna Sémou Niang, qui reçoit une autre affectation.

M. Sy Issaga Opa, actuellement chef d'arrondissement de Koussanar (cercle de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Bala (cercle de Bakel), en remplacement de M. Signate Malamine, qui reçoit une autre affectation.

N° 60-315 MJ-ACS. — Par décret du Président du Conseil, en date du 10 septembre 1960, une dispense d'âge est accordée à M° Waddy, né le 11 novembre 1935 à Fort-de-France (Martinique), candidat aux fonctions d'avocat-défenseur.

M° Waddy Charles, secrétaire d'avocat-défenseur, est nommé avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la République du Sénégal avec résidence à Dakar,

M° Waddy Charles devra, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations, du cautionnement de 5.000 francs (cinq mille francs) prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 modifié par celui du 12 septembre 1952 réglementant la profession d'avocat-défenseur.

N° 60-316 MJ-ACS — Par décret du Président du Conseil, en date du 10 septembre 1960, M. Kouaovi Yves, Aimé, Auguste, Marie, né le 22 juin 1934 à Porto-Novo (République du Dahomey), licencié en droit, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la République du Sénégal et attaché en cette qualité à l'étude de M° Boissier-Palun, avocat-défenseur à Dakar.

La présente nomination aura son effet pour compter du jour de la prestation de serment par l'intéressé.

ARRÊTÉS

N° 7802 MINT./APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 août 1960, M. Yousane Kerfala est autorisé à transférer dans l'immeuble sis avenue Petersen, angle rue Escarfait, le bar à l'enseigne « LE TAM-TAM » qu'il exploite rue 15 x 4 à Médina.

L'intéressé ne pourra ni céder ni donner son établissement en gérance sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 mai 1960.

N° 7807 MINT./APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 août 1960, est autorisée l'exploitation d'un restaurant au lieu dit « Cité des Douanes » à Bopp, dont la gérance sera confiée à M. Clovis de Médeiros, adjudant-chef des Douanes en retraite.

Seules des boissons dites « hygiéniques » pourront être servies à la clientèle, à l'occasion et comme accessoires des repas, ledit restaurant étant assujéti au régime de la licence de 1^{re} catégorie.

N° 7811 MINT./DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 août 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Louga, du lot n° 341 du plan de lotissement de la commune de Louga destiné à l'installation d'un marché.

Est désignée ci-après la propriété dont l'acquisition doit être effectuée.

Terrain formant lot n° 341 du plan de lotissement de la commune de Louga, immatriculé au nom de l'Etat du Sénégal sous le titre foncier n° 1140 et représentant une superficie de 1720 m².

N° 7894 M.T.P.T./MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 août 1960, la Société anonyme « Fûts Métalliques de l'Ouest Africain » « F.U.M.O.A », siège social et usine situés route de Rufisque, au kilomètre 3,5 en zone industrielle, est autorisée, à exploiter une fabrique de fûts métalliques, de tonnalets et de bidons en tôle noire ou galvanisée (travail par choc mécanique).

Cette fabrication appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nomenclature n° 285.

L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à la sécurité des travailleurs, la propagation du bruit et la sécurité incendie.

Il devra être situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration, adressée par le pétitionnaire à M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, service des Mines.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet établissement, enregistré sous le n° 417 à la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, est soumis au contrôle de M. l'Ingénieur, Subdivisionnaire, Inspecteur des établissements classés. Il donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés qui sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de l'installation et basée sur une surface occupée de 2.528 mètres carrés.

N° 7898 M.T.P.T.-MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 août 1960, l'arrêté n° 12.270/M.T.P.T.-MI du 4 décembre 1959, portant agrément de M. Richard Ernest, comme mandataire de la Société des « Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse » pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, est et demeure abrogé.

M. Chameroy Jacques, directeur général de la Société minière Gaziello et Cie, dont le domicile élu est à Dakar, 3, rue Colbert, est agréé, pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Société des « Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse », siège social à Thann (Haut-Rhin).

DÉCISIONS

N° 7808 MINT./APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 août 1960, M. Sene Mamadou, commis principal des S.A.F.C., est nommé Président du Tribunal de droit local du 1^{er} degré du cercle de Gossas, en remplacement de M. Mamadou Hady Ly appelé à d'autres fonctions.

N° 7810 MINT./APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 août 1960, M. Ba N'Diogou, commis des S.A.F.C. est nommé Président du Tribunal de droit local du 1^{er} degré du cercle de Kaolack en remplacement de M. El Hadj Moctar Gaye, appelé à d'autres fonctions.

N° 7885 M. I.N.T. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 août 1960, sont nommés assesseurs près le Tribunal de droit local du 2^e degré du cercle de Tivaouane les notables désignés ci-après :

- Tiendou N'Diaye, de coutume Ouoloff;
- Cheick Fall. Bambara;
- Amadou Dia Aminata, Toucouleur;
- Sangoné Diop, Ouoloff;
- Masamba Diop, Ouoloff;
- Bounama Touré, Ouoloff;
- Samba Lava Ka, Peulh;
- Ibra Déguène N'Diaye, Ouoloff;
- Ameth Fall, Maure;
- El-Hadji A. Samba Seyni, Ouoloff;
- N'Diamé Téné, Sérère;
- Sidy Wane, Ouoloff;

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 7764 du 25-8-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960, les chefs de bureau ou secrétaires d'administration des Services financiers et comptables du cadre commun supérieur dont les noms suivent :

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration de classe exceptionnelle

Wade Guibril, M.T.T.P.M., Dakar;
Fall Sossé, Ministère intérieur, Dakar;
chef de bureau principal 3^e échelon,

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration principal

Fall Médoune, CRAD, Diourbel;
N'Diaye Macoura Sambou, Paierie Thiès;
Boye Moustapha Blondin, MTPTM, Dakar;
Ka Amadou Moctar, MSAS, Dakar;
Diouf Mohamed Moustapha, M'Backé;
Coulibaly Moussa, Finances Mali;
Camara Amadou Lamine S-O Saint-Louis;
Kamara Latyr, Plan Saint-Louis;
Diaw Ibrahim, M. Information Dakar;
Sylla Magaye, Paierie Saint-Louis;
Kane Amadou Moctar, Paierie Saint-Louis;
Fadiga Diandina, MTPTM, Dakar.
chefs de bureau 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Diagne Ahmed Tidiane, S-O Saint-Louis;
N'Diaye Abdou N'Déné, STAGE-ENFOM;
M'Bengue Alioune, MTPTM;
Fall Babacar n° 3, Kébémér;
N'Diaye Adama Mawa, Pension Dakar;
N'Diaye Moustapha Amady, Bakel;
N'Diaye Abdoul, M. Finances;
Thiam Babacar, Dakar;
N'Dao Ibrahim, Matam;
Diop Ousmane, Paierie Thiès;
Dieng Pierre Gamby, Université;
Fall Ahmed, C. F. Mali Dakar;
N'Diaye Thierno, MSAS Dakar;
Sissoko Badji, Stage en France;
Touré Ibrahim, Paierie Rufisque;
Diarisso Boullagui, MTPTM-Dakar;
secrétaires d'administration 2^e classe 3^e échelon,

ARR. N° 7765 du 25-8-60. — Sont promus, pour compter des dates ci-après tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires d'administration ou chefs de bureau des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

*Au grade de chef de bureau
ou secrétaire d'administration de C.E.*

Wade Guibril, M.T.P.T.M., Dakar, p. c. 15-10-60 ;
Fall Sossé, M. Intérieur, Dakar, p. c. 23-12-60.

*Au grade de chef de bureau
ou secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon*

Eall Médoune, Bambey, p. c. 1-10-60 ;
N'Diaye Macoura Sambou, Paierie, Thiès, p. c. 1-1-60 ;
Boye Moustapha Blondin, M.T.P.T.M. Dakar, p. c. 1-1-60 ;
Ka Amadou Moutar, M.S.A.S., Dakar, p. c. 15-5-60 ;
Diouf Mohamed Moustapha, M'Backé, p. c. 14-10-60 ;
Coulibaly Moussa, Finances Mali, p. c. 1-1-60 ;
Comara Amadou Lamine, S/O Saint-Louis, p. c. 1-1-60 ;
Kamara Latyr, Plan, Saint-Louis, p. c. 1-10-60 ;
Diaw Ibrahima, M. Inform., Dakar, p. c. 1-1-60 ;
Sylla Magaye, Paierie Saint-Louis, p. c. 1-1-60 ;
Kane Amadou Moutar, Paierie Saint-Louis, p. c. 1-1-60 ;
Fadiga Dianguina, M.T.P.T.M., Dakar, p. c. 1-10-60 ;

*Au grade de chef de bureau
ou secrétaire d'administration 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

Diagne Ahmed Tidiane, S/O, Saint-Louis, p. c. 1-1-60 ;
N'Diaye Abdou N'Déné, stage, ENFOM, p. c. 1-1-60 ;
M'Bengue Alioune, M.T.P.T.M., p. c. 1-10-60 ;
Fall Babacar n° 3, Kébémér, p. c. 1-1-60 ;
N'Diaye Adama Mawa, Pension, Dakar, p. c. 1-10-60 ;
N'Diaye Moustapha Amady, Bakel, p. c. 1-1-60 ;
N'Diaye Abdoul, M. Finances, p. c. 1-1-60 ;
Thiam Babacar, Dakar, p. c. 1-1-60 ;
N'Dao Ibrahima, Matam, p. c. 1-1-60 ;
Diop Ousmane, Paierie Thiès, p. c. 1-1-60 ;
Dieng Pierre Gamby, Université, p. c. 1-1-60 ;
Tall Amed, C. F. Mali, p. c. 1-1-60 ;
N'Diaye Thierno, M.S.A.S., Dakar, p. c. 1-1-60 ;
Sissoko Badji, stage en France, p. c. 1-10-60 ;
Touré Ibrahima, Paierie Rufisque, p. c. 1-1-60, R.S.M. 5 m. 20 j ;
Diarisso Boullagui, M.T.F.P., Dakar, p. c. 1-10-60.

ARR. N° 7827 du 26-8-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 les commis des S.A.F.C. dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Seye Waly, Sous-Ordonnancement Saint-Louis ;
Guèye Amadou Moutar, cercle de Thiès.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Guèye Abdoulaye Fara, Ministère du Travail et de la Fonction publique, Dakar ;
Cissé Dame El Hadj, Dagana ;
N'Dir Abdou Karim, Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines, Dakar ;
N'Diaye Moussa M'Baye, Sous-Ordonnancement, Dakar ;
Samb Kaly, Saint-Louis (Plan) ;
Touré Amadou Séga, Ministère Finances, Dakar ;
Dieng Ibrahima, Douanes, Dakar.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Dièye Cheikh Mamadou, Travaux publics Mali, Dakar ;
Ba Babacar, Hygiène, Dakar ;
Lô Babacar, S.T.A.G.D., Dakar ;
Camara Abdoul Madjib, Saint-Louis ;
Seck Nicolas, Finances Mali, Dakar ;

MM. Sow Thierno Ciré, Kaolack ;
Bathily Djibril, Finances Mali, Dakar ;
Basse Abdou Tabaski, Sous-Ordonnancement, Dakar ;
Faye Diop Amadou, Cabinet Militaire, Dakar ;
Diop Ibrahima, C.O., Dakar ;
Guèye Souaïbou, Travaux publics, Saint-Louis ;
Sy Malick, Sous-Ordonnancement, Kaolack ;
N'Diaye Maurice, M.E.G., Dakar ;
Seck Lahbib, Mines Mali, Dakar ;
M'Baye Abdoulaye, Domaines, Dakar ;
Coulibaly Bouna, I.T.L.S., Dakar ;
M'Bodj Mahawa, Résidence, Kaolack ;
Sy Idrissa, Sous-Ordonnancement, Kaolack ;

ARR. N° 7828 du 26-8-60. — Sont promus dans le corps des Commis des S.A.F.C. au titre de 1960 les fonctionnaires dont es noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Seye Waly, S O Saint-Louis, p. c. du 1-1-60 ;
Guèye Amadou Moutar, Cercle Thiès, p. c. du 1-7-60.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Guèye Abdoulaye Fara, M.T.F.P. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Cissé Dame El-Hadj, Dagana, p. c. du 1-1-60 ;
N'Dir Abdou Karim, T. P. Dakar p. c. du 1-7-60 ;
N'Diaye Moussa M'Baye, S. O. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Samb Khaly, Saint-Louis (Plan), p. c. du 1-1-60 ;
Touré Amadou Séga, M. Finances Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Dieng Ibrahima, Douanes Dakar, p. c. du 1-1-60.

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Dièye Cheikh Mamadou, T.P. Mali Dakar, p. c. du 4-11-60 ;
Ba Babacar, Hygiène Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Lô Babacar, S.T.A.G.D. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Camara Abdoul Madjib, C. D. Saint-Louis, p. c. du 1-1-60 ;
Seck Nicolas, Finances Mali Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Sow Thierno Ciré, Kaolack, p. c. du 1-1-60 ;
Bathily Djibril, Finances Mali Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Basse Abdou Tabasky, S.O. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Faye Diop Amadou, Cabinet Mil. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Diop Ibrahima, C. C. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Guèye Souaïbou, T. P. Saint-Louis, p. c. du 7-7-60 ;
Sy Malick, S. O. Kaolack, p. c. du 1-1-60 ;
N'Diaye Maurice, M.E.G. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Seck Lahbib, Mines Mali Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
M'Baye Abdoulaye, Domaines Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
Coulibaly Bouna, I.T.L.S. Dakar, p. c. du 1-1-60 ;
M'Bodj Mahawa, Résidence Kaolack, p. c. du 18-8-60 ;
Sy Idrissa, S.O. Kaolack, p. c. du 1-1-60.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Personnel auxiliaire

DEC. N° 7850 du 27-9-60. — M. Diouf Malicoumba, aide mécanicien auxiliaire catégorie B 2 échelle III échelon 2 Ax 1581, précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 30 avril 1960.

M. Diouf Malicoumba, qui a accompli 8 ans 7 mois 7 jours de services administratifs dont 2 ans 5 mois 8 jours effectués du 23-9-51 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 11 mois 29 jours effectués du 1-5-54 au 30-4-60 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1^{re} à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services du 14-3-58 au 30-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 44 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'arrêté n° 10.844 IGTLS/AOF. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires soit au taux de :

- 20 % pour ses services du 1-5-54 au 23-9-56 ;
- 25 % pour ses services du 23-9-56 au 30-4-60.

DEC. N° 7851 du 27-9-60. — M. Sy Baba, cordonnier auxiliaire catégorie B 1 échelle VII échelon 2 Ax 2485, précédemment en service à l'Ecole Normale de Sébikotane, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1959.

M. Sy Baba qui a accompli 17 ans 1 mois 28 jours de services administratifs, dont 11 ans 5 mois 28 jours du 4-11-42 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective pour le Secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 IGTLS/AOF. du 17 décembre 1956.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630/P2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59, soit au taux de :

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59.

DEC. N° 7852 du 27-8-60. — M. Tall Ibrahima, commis auxiliaire très qualifié échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 A.C. néant et N'Daw Papa, commis auxiliaire échelle V échelon 3, BI, pour compter du 1-7-58, A.C. néant, précédemment en service à l'ex-Haut-Commissariat général, licenciés pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes catégories, échelle et échelon pour compter du 22 août 1960.

M. Tall Ibrahima et N'Daw Papa sont identifiés respectivement sous numéros 5774 et 5775, et mis à la disposition du Médecin-chef de l'Hôpital principal pour servir dans cet Etablissement.

Le Service des Transferts et Liquidations ayant procédé à la liquidation des droits des intéressés à la date du 31-12-59 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de fin d'engagement, seuls leurs droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

DEC. N° 7871 du 27-8-60. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1960, la démission de son emploi présentée par Madame Dei née Sy Marie, aide-puéricultrice auxiliaire catégorie A échelle IX échelon 3 en service au centre de P.M.I. de Dakar.

M^{me} Dei, qui totalise 1 an 2 mois de services auxiliaires du 1-4-59 au 1-6-60 aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1-4-59 au 1-6-60 pour lesquels elle aurait eu droit à 25 jours.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLS/AOF du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-54 soit :

20 % pour ses services du 1-4-59 au 1-6-60.

DEC. N° 7873 du 27-8-60. — M. Tall Alioune, aide-mécanicien auxiliaire catégorie B2 échelle III échelon 2 ax : 1580 précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 M.F.P. du 1-4-60, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 30 avril 1960.

M. Tall qui totalise 8 ans 6 mois 14 jours de services administratifs dont 2 ans 6 mois 14 jours effectués du 16-10-51 au 30-4-60 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1-5-54 au 30-4-60 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 2-10-57 au 30-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 53 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLS/AOF du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires soit au taux de 20 % du 1-5-54 au 16-10-56.

25 % pour ses services du 16-10-56 au 30-4-60.

DEC. N° 7956 du 30-8-60. — M. Diop Souleymane, commis auxiliaire catégorie B 1 échelle 6, échelon 3, ax 2916 en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle 7, échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DEC. N° 7957 du 30-8-60. — M. Dieng Assane, commis auxiliaire catégorie B 1 échelle 5, échelon 3 (Ax 3145) en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, est reclassé enquêteur qualifié de la Sûreté, catégorie A, échelle 7, échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DEC. N° 7958 du 30-8-60. — M. Ba Samba, agent de sûreté auxiliaire catégorie B 1 échelle 5, échelon 3 (Ax 950) en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, est reclassé enquêteur qualifié de la Sûreté auxiliaire catégorie A, échelle 7, échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DEC. N° 7959 du 30-8-60. — M. Diop Ibra M'Baye, commis auxiliaire catégorie B 1 échelle 7, échelon 2 (Ax 2914) en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, est reclassé commis très qualifié catégorie A échelle 7, échelon 3.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Eaux et forêts

DEC. N° 7936 du 30-8-60. — Les mutations et désignations de fonctions suivantes sont prononcées dans le personnel relevant du service des Eaux et Forêts (Inspection Forestière du fleuve).

- 134 Sidibé Moussa, B.C. 3, indice 456, groupe IV, Saint-Louis est affecté à M'Pal, équipe polyvalente du C.E. R.
- 45 Diop Cheick, préposé 3^e classe 4^e échelon, indice 445, groupe IV, Richard-Toll, est affecté à Saint-Louis, Chef brigade contrôle de Sor ;

- 67 Gning Oumar, B. 3, indice 340, groupe IV, M'Pal, est affecté à Rao-Chef Triage ;
- 329 Dia Bakhaou, G. auxiliaire échelle 5, échelon 2, Niet-Yone, est affecté à Fass, Triage ;
- 112 Niang Mamadou Makha, B.C. 3, indice 456, groupe IV, Rao, est affecté à Ross-Béthio, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 141 Sow Saïdou, B. 3, indice 340, groupe IV, Aéré Lao, est affecté à Diagle-Equipe polyvalente du C.E.R.
- 2558 Demba Amadou, G. auxiliaire échelle 6, échelon 1, Saint-Louis, est affecté à la Pépinière de Richard-Toll à l'issue de son congé ;
- 91 N'Diaye Aly Baba, B. C. 3, indice 456, groupe IV, Thillé Boubacar, est affecté à Thilli Boubacar, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 575 Guèye Seyni, G. auxiliaire éch. 5, échelon 3, nouvellement recruté, est affecté au Forage Tatqui, cercle Podor ;
- 147 Tall Mamadou Moustapha, B.C. 3, indice 456, groupe IV, N'Dioum, cercle Podor, est affecté à Thillogne, cercle de Matam, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 11 Wane Bocar Baïla, préposé 3^e classe, 4^e échelon indice 445, groupe IV, Podor, est affecté à Haéré-Lao, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 43 Dièye Yoro, B. C. 3, indice 456, groupe IV, Saldé, est affecté à Saldé, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 117 Sall Bocar Babaly, B. 3, indice 340, groupe IV, Tatqui, est affecté à N'Dioum, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 25 Dia Samba, B. 3, indice 340, groupe IV, Matam, est affecté à Ourosogui, équipe polyvalente du C.E.R. ;
- 121 Samb Doudou, B. C. 2, indice 406, groupe IV, Guidick, est affecté à Keur Momar Sar, cercle de Louga, équipe polyvalente du C.E.R.

Plantons

ARR. N° 7831 du 26-8-60. — Les plantons stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur première année de stage réglementaire de 1 an, sont titularisés dans le corps des plantons du cadre local du Sénégal aux dates et grade ci-après :

233. Diop Alassane, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 1-1-59 ;
235. Ba Amadou, M'Bour ord. 1^{er} éch. p. c. du 28-1-59 ;
236. Moussa Aliou, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 13-2-59 ;
238. Diallo Konimba, Plan, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 1-2-59 ;
240. Wone Silèye Mamadou, Sédhieu ord. 1^{er} éch. p. c. du 18-7-59 ;
241. Diallo Boubacar, Dakar ord. 1^{er} éch. p. c. du 5-9-59 ;
242. Thiam Mamadou, Dakar ord. 1^{er} éch. p. c. du 5-9-59 ;
243. Touré Alassane, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 4-9-59 ;
244. Sy Sidy, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 17-9-59 ;
245. Diop Massamba, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 15-7-59 ;
247. Diallo Mamadou Moustapha, Saint-Louis ord. 1^{er} éch. p. c. du 6-10-59 ;
248. M'Baye Ousseynou, Dakar ord. 1^{er} éch. p. c. du 31-12-59.

Ces plantons conservent chacun une ancienneté de 1 an.

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des plantons titularisés ci-après :

Au grade d'ordinaire 2^e échelon :

233. Diop Assane, Saint-Louis p. c. 1-1-60 ;
235. Ba Amadou, M'Bour p. c. du 28-1-60 ;
236. Moussa Aliou, Plan Saint-Louis p. c. 13-2-60 ;
238. Diallo Konimba, Saint-Louis p. c. 1-2-60 ;
240. Wone Silèye Mamadou, Sédhieu p. c. du 18-7-60 ;
241. Diallo Boubacar, Dakar p. c. du 5-9-60 ;
242. Thiam Mamadou, Dakar p. c. du 5-9-60 ;
243. Touré Alassane, Saint-Louis p. c. du 4-9-60 ;
244. Sy Sidy, Saint-Louis p. c. du 17-9-60 ;

245. Diop Massamba, Saint-Louis p. c. du 15-7-60 ;
247. Diallo Mamadou, Moustapha Saint-Louis p. c. du 15-7-60 ;
248. M'Baye Ousseynou, Dakar p. c. du 31-12-60.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition, n° 539, déposée le 3 septembre 1960, le sieur Guèye Amadou, propriétaire, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 126 rue Blanchot, agissant aux noms et comme mandataire des sieurs :

- 1° Sène Ousmane, né en 1907 à M'Boul, cercle de Thiès (Sénégal) ;
 - 2° Diouf Moussa, né en 1912 à Sagnofil, canton de Tor-Diender (Sénégal) ;
 - 3° Pouye Samba, né en 1920 à Kénène, canton de Tor-Diender (Sénégal) ;
 - 4° Faye Ousmane, né en 1922 à Kayel, cercle de Thiès, tous trois cultivateurs, musulmans et mariés selon ce rite.
- a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 31 ha. 56 a. 74 ca. situé à

Kénène (Thiès) à 500 mètres au Sud-Est de la route de Dakar-Thiès

et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière suivant certificat administratif n° 34 A.D. du 29 septembre 1956, délivré après enquête publique ouverte du 20 juin au 2 juillet 1956 par le cercle de Thiès.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition, n° 540, déposée le 3 septembre 1960, le sieur Guèye Amadou, propriétaire, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 126 rue Blanchot, agissant aux noms et comme mandataire des sieurs :

- 1° Sène Ousmane, né en 1907 à M'Boul, cercle de Thiès (Sénégal) ;
- 2° Diouf Moussa, né en 1912 à Sagnofil, canton de Tor-Diender (Sénégal) ;
- 3° Pouye Samba, né en 1920 à Kénène, canton de Tor-Diender (Sénégal) ;
- 4° Faye Ousmane, né en 1922 à Keyel, cercle de Thiès,

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 15 ha. 62 a. 16 ca. situé dans

la Région de Pout, en bordure de la route de Thiès-Dakar (kilomètre 49)

et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière suivant certificat administratif n° 35 A.D. du 29 septembre 1956 délivré après enquête publique ouverte du 20 juin au 2 juillet 1956, par le cercle de Thiès.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition, n° 541, déposée le 3 septembre 1960, le sieur Guèye Amadou, propriétaire, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 126 rue Blanchot, agissant aux noms et comme mandataires des sieurs :

1° Sène Ousmane, né en 1907 à M'Boul, cercle de Thiès (Sénégal) ;

2° Diouf Moussa, né en 1912 à Sagnofil, canton de Tor-Diender (Sénégal) ;

3° Pouye Samba, né en 1920 à Kénène, canton de Tor-Diender (Sénégal) ;

4° Faye Ousmane, né en 1922 à Kayel, cercle de Thiès, tous trois cultivateurs, musulmans et mariés selon ce rite, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 14 ha. 53 a. 51 ca. situé dans

la Région de Pout, en bordure de la route de Thiès-Dakar (kilomètre 49)

et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière suivant certificat administratif n° 36 A.D. du 29 septembre 1956 délivré après enquête publique ouverte du 20 juin au 2 juillet 1956, par le cercle de Thiès.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition, n° 7388, déposée le 25 novembre 1959, le sieur Pichard Raymond Maurice, Entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Dakar, 43, Avenue Pétersen et domicilié à Dakar, mandataire des sieurs Dioguel Diop, propriétaire né et demeurant à Dakar, rues 13 x 20, et Guèye Mademba, cultivateur, né et demeurant à Yoff, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 66 a. 85 ca, situé à

environ 500 mètres au Sud-Ouest du point M.

et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient par possession coutumière à ses mandants (certificat administratif du 21 mai 1950)

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

BUREAU DE KAOLACK

Suivant réquisition, n° 3691, déposée le 8 septembre 1960, le Receveur des Domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 31 ha. 75 a. 56 ca, situé à

Kaolack, route de Fatick, cercle du Sine Saloum

et borné au Sud par la route fédérale n° 1 et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de la renonciation à tous leurs droits consentie pour les occupants moyennant des indemnités dont le paiement a été autorisé par décision numéro 7504 M.F. D.T. 2 du 12 août 1960.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kaolack.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 octobre 1960 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mecké consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 36 ares et borné au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, par un boulevard non dénommé et des autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines des-qualités suivant réquisition du 24 Mai 1960, n° 586.

Le 25 octobre 1960, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à environ 800 mètres au Sud du village d'Yoff et à 100 A l'Est du Terme-Nord, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 71 a. 72 ca. et borné : au Nord, par le T. F. 5213 ; au Nord-Ouest, par le T. F. 6128 ; au Sud, par le T. F. 8988 ; au Sud-Est, par le T. F. 7378 ; au Sud-Ouest, par la réquisition 6881 et des autres côtés, par des T.N.I. dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Maurice, pour le compte des sieurs Dioguel Diop et Gaye Mademba, suivant réquisition du 25 juillet 1960, n° 7426.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956,

il introduit d'office requête pour la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés à l'installation de la Radio-Balise de la 3^e piste de Yoff.

La constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume commencera le lundi 21 novembre 1960 à 9 heures après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Conformément à l'article 3 du décret précité au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Dakar, le 3 septembre 1960.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RÉGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert à l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56.704 du 10 juillet 1956, il introduit d'office requête pour la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés aux travaux de réalisation des lotissements de la Sicap "Dieppeul et Route des Puits 2" à Dakar.

La constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume commencera le lundi 12 décembre 1960 à 9 heures après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Conformément à l'article 3 du décret précité, au jour fixé il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au Bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures.

Dakar, le 3 septembre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1793 D. G. appartenant au Crédit Foncier d'Afrique.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 441 du cercle du Baol au nom de Boubakar Bâ.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2331 du Sine-Saloum appartenant à Mamadou Diokhané.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de M. Joseph Edouard Marie Durant le 5 novembre 1951 sur le titre foncier n° 1757 D. G.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque forcée prise au profit de M^{me} Assa Fall le 3 janvier 1955 sur le titre foncier n° 1757 D. G.

ETUDE DE FEU M^{re} JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^{re} LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

« COMPAGNIE AFRICAINE SIMMONS-SIMMONS AFRIQUE »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social Dakar, 64 Rue Félix-Faure

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 4.000.000 de fr. C.F.A.

— I —

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 8 mars 1960 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Africaine SIMMONS-SIMMONS Afrique » sus-nommée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 5.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 800 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, lesdites actions nouvelles devant être

numérotées de 201 à 1.000 soumises dès leur émission à toutes les dispositions des statuts et porter jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1960.

Cette assemblée a en outre décidé que les propriétaires des actions anciennes ont un droit préférentiel pour la souscription à titre irréductible des actions nouvelles, droit qui serait exercé dans les formes, délais et conditions à déterminer par le Conseil d'Administration ; que les actionnaires en même temps qu'ils exerceraient leur droit préférentiel à titre irréductible pourraient également souscrire à titre réductible à celles des actions non couvertes par la souscription à titre irréductible, et qu'enfin les actions encore disponibles après l'attribution aux actionnaires souscrivant à titre réductible pourraient être souscrites par des personnes non actionnaires agréées par le Conseil d'Administration ;

— II —

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 8 mars 1960 le Conseil d'Administration de ladite société a conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sus-analysée déterminé les modalités de l'augmentation de capital décidée par cette assemblée et a fait connaître aux actionnaires dans les formes légales les conditions d'exercice de leur droit préférentiel à la souscription des 800 actions nouvelles, une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

— III —

Aux termes d'une délibération en date à Casablanca du 23 juin 1960, le Conseil d'Administration constatant qu'à l'expiration du délai d'exercice fixé au 10 mai 1960, les anciens actionnaires n'avaient souscrit tant à titre irréductible qu'à titre réductible qu'à 382 actions nouvelles sur les 800 à émettre et

qu'en conséquence 418 actions restaient à souscrire a, conformément aux pouvoirs à lui attribué par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1960 donné son agrément à la souscription des actions disponibles par deux nouveaux souscripteurs.

— IV —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold Lubino, Notaire provisoire gérant l'Etude de feu M^e Jean Silvandre le 6 août 1960, enregistré à Dakar le 8 août 1960, M. Jan Paul Guillot fondé de pouvoirs de la société sus-nommée, demeurant à Dakar 64 rue Félix-Faure spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration de la société dont s'agit a déclaré que les 800 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune qui étaient à émettre en représentation de l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs C.F.A. sus-énoncée ont toutes été souscrites par 8 personnes ou sociétés que ces actions ont été libérées du quart de leur nominal soit la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. qui ont été versée en un compte ouvert en l'Etude de feu M^e Jean Silvandre au nom de la « Compagnie Africaine Simmons-Simmons Afrique » et que de l'augmentation de capital dont s'agit était définitive. A cet acte est demeuré annexé conformément à la loi un état dressé par le représentant du Conseil d'Administration de la « Compagnie Africaine Simmons-Simmons Afrique » indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles, les dénominations, siège, capital, forme des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 6 août 1960 et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe de Commerce le 6 septembre 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO

Notaire Provisoire